



# MAIRIE de LAQUEUILLE

PUY-DE-DÔME

Code Postal : 63820

Tél. 04 73 22 01 02  
Fax 04 73 22 06 52

## Règlement et police du service d'eau potable.

Le maire de LAQUEUILLE, vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2011, arrête comme suit le règlement du service communal de distribution d'eau potable :

### **Article 1 : objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

### **Article 2 : mode de distribution de l'eau**

L'eau est distribuée exclusivement par abonnement au réseau, avec branchements particuliers munis de compteurs.

### **Article 3 : modalités d'abonnement au réseau**

La commune peut accorder des abonnements au service d'eau à toutes propriétés bâties ou ayant fait l'objet d'un permis de construire pour l'alimentation du bâtiment concerné, si son usage nécessite l'eau potable.

Exceptionnellement un branchement pourra être accordé sur des parcelles sans bâtiment si la demande est justifiée et après avis du conseil municipal.

Les demandes doivent être adressées en Mairie, par écrit en double exemplaire. Un exemplaire sera retourné au demandeur après agrément et signature, pour valoir contrat d'abonnement.

La commune se réserve le droit de rejeter une demande si celle-ci paraît incompatible avec les possibilités du réseau, si elle nécessite une extension ou un renforcement du réseau, ou pour tout motif sérieux qu'elle devra notifier au demandeur.

### **Article 4 : Personnes habilitées à contracter un abonnement**

Les abonnements sont accordés soit aux propriétaires ou usufruitiers des bâtiments à desservir, soit aux locataires, sous la réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier, qui devra faire son affaire de la récupération des redevances auprès des locataires, et s'engager à prendre à son compte les charges postérieurement au départ des locataires, s'il y a lieu.

## **Article 5 : Forme et durée des abonnements**

Les abonnements sont annuels, et se renouvellent d'année en année par tacite reconduction. Ils sont consentis sous forme d'abonnement de type "normal" (ou principal), et de type "secondaire" pour ceux ne desservant pas un bâtiment, pour les abonnés déjà titulaires d'un abonnement principal.

Au cas ou des situations particulières nécessiteraient des abonnements spéciaux ou temporaires, des conventions particulières devront être établies.

Les abonnements peuvent être résiliés par l'abonné ou par la commune, pour des motifs prévus dans le présent règlement, ou pour tout motif jugé suffisant par le conseil municipal

Ces décisions doivent être signifiées par lettre recommandée 3 mois à l'avance.

Le prix de l'abonnement en cours à compter de la date du dernier relevé reste dû en entier.

Lors d'une résiliation, la commune peut exiger l'enlèvement du branchement aux frais de l'abonné.

Les abonnements sont attachés aux locaux pour lesquels ils ont été consentis.

Ils ne peuvent être transférés d'un immeuble à un autre, et ne sont pas résiliés par le fait d'une mutation de la propriété ou de l'établissement desservi.

L'abonné utilisateur à la date du dernier relevé est redevable de l'abonnement et du prix de l'eau depuis le relevé précédent.

La commune a la possibilité de faire procéder à la fermeture du branchement, en cas de vente de l'immeuble par le propriétaire, ou de cessation de jouissance par le locataire.

## **Article 6 : Installation des branchements et compteurs**

Préalablement à toute installation d'un nouveau branchement, son titulaire doit s'acquitter auprès du Receveur Municipal de la redevance de raccordement au réseau, dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Dans cette redevance la pose et la mise en service du compteur sont comprises.

Les travaux et fournitures complémentaires, si nécessaires à l'installation d'un branchement, sont à la charge du titulaire y compris le regard ou niche pour compteur.

Seule la fourniture initiale du compteur sera assurée par la commune.

Les travaux devront être exécutés par une entreprise agréée par la commune, et sous son contrôle, après acceptation d'un devis par le titulaire l'abonnement.

Les branchements comprennent:

- la prise d'eau sur la conduite de distribution,
- le robinet de garde sous bouche à clé, sur la voie publique,
- la canalisation jusqu'au compteur,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- s'il y a lieu, le regard abritant le compteur,
- le compteur,
- le robinet de purge,
- le clapet anti-retour.

Les compteurs doivent être installés dans un endroit d'accès facile, et aussi proche que possible de l'entrée du branchement dans la propriété. En tout état de cause, la commune pourra imposer l'emplacement du compteur.

Les regards pour compteurs devront être de dimensions minimales intérieures suivantes :

- profondeur : 0.80m
- largeur : 0.60m
- longueur : 0.80m.

Les compteurs sont de diamètres 15 mm, et exceptionnellement de diamètre 20 mm pour les branchements à usage professionnel ou agricole important.

Les canalisations doivent être en tuyaux du diamètre correspondant au compteur, et en matériaux admis par le Service des Eaux.

Au cas où un branchement serait effectué en vue de la construction d'un bâtiment, suite à l'obtention d'un permis de construire et si la construction n'est pas réalisée dans les délais réglementaires, la redevance de raccordement sera alors remboursée sans intérêt. Il sera alors procédé d'office à la résiliation de l'abonnement et à la suppression du branchement au frais du titulaire.

#### **Article 7 : installations intérieures de l'abonné**

Au-delà du robinet situé après le compteur, l'abonné est libre pour l'exécution de ses installations. Il ne doit toutefois installer aucun système ou modèle d'appareil susceptible de provoquer des gênes ou dégradations quelconques sur le réseau.

Le service des eaux se réserve expressément le droit de vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que ces vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés concernés, qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux.

Toute communication entre ces canalisations et celle du réseau public est formellement interdite. Il est également interdit de céder ou de vendre à autrui de l'eau du réseau.

#### **Article 8 : entretien des branchements et compteurs.**

Pour toutes nouvelles installations l'entretien des branchements est à la charge des abonnés pour sa partie située en propriété privée.

Pour sa partie située en domaine public le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé (ou vanne de branchement) est interdite aux usagers.

Avant la réalisation de travaux sur son branchement, l'abonné doit en demander l'autorisation à la Mairie.

En cas de négligence, ou de besoin constaté par le service des eaux, la commune peut demander à l'abonné de procéder aux travaux jugés nécessaires.

En cas de refus, elle peut les faire exécuter d'office, aux frais de l'abonné. Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

Dans tous les cas, les travaux doivent être exécutés par une entreprise agréée par le service des eaux.

L'abonné ne peut en aucun cas refuser l'inspection de son branchement aux délégués du Service des Eaux, ni s'opposer aux travaux d'entretien et de réparation reconnus nécessaires par la commune.

En cas de refus du droit de visite ou des travaux, le service de l'eau pourra être interrompu.

#### **Article 9 : relevé des compteurs, paiement des consommations.**

Tous les compteurs en place sont relevés une fois par an. Cette opération ne pouvant pas toujours avoir lieu strictement à la même date, l'intervalle entre deux relevés annuels consécutifs sera considéré comme égal à une année.

Les modalités et tarif de facturation des consommations et des abonnements sont fixés par le conseil municipal.

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les interruptions de service d'eau occasionnés soit par des travaux sur le réseau soit par des eaux de mauvaise qualité, soit par des raisons indépendantes de la volonté de la commune : sécheresse, gelée, accident, ou tout autre cas de force majeure.

En outre, la commune se réserve le droit, dans l'intérêt général, d'interdire à tout moment l'utilisation de l'eau pour tout usage autre que les besoins ménagers ou professionnels. Les tolérances laissées à cet égard jusqu'à une date quelconque ne pourront pas être invoqués comme droit acquis.

#### **Article 10 : paiement des abonnements**

Le prix de l'abonnement annuel n'est pas fractionnable. Tout abonnement interrompu en cours d'année donnera lieu au paiement d'un abonnement annuel complet.

#### **Article 11 : obligations diverses des abonnés**

L'abonné est tenu de signaler sans délai à la Mairie les détériorations ou accidents dont seraient l'objet son branchement ou son compteur.

Il est seul responsable des dommages causés tant à lui-même qu'aux tiers par les fuites de son branchement ou de son installation intérieure.

**L'abonné doit prendre toutes précautions nécessaires pour éviter le gel dans les tuyaux ou appareils, aussi bien pour son branchement, son compteur, que son installation.**

**Les réparations motivées par la gelée sont toujours à sa charge, de même que celles résultant de chocs ou d'usage intempestif ou anormal.**

**Elles sont réalisées par une entreprise agréée par la commune.**

**Elles ne sont nullement couvertes par la redevance relative à la vente de l'eau.**

L'abonné ne peut en aucun cas, sauf autorisation particulière et contrôle par le Service des Eaux, déplacer son compteur ni en rompre le plomb.

Toute utilisation, manipulation, ou transformation délictueuse fera l'objet de poursuites.

L'abonné ne pourra en aucun cas s'opposer à une vérification par le service des eaux, et les frais de vérification seront à sa charge s'il y a une anomalie de son fait.

Les infractions seront constatées par la gendarmerie, s'il y a lieu, et un procès verbal sera dressé celui-ci fera foi devant les tribunaux compétents pour l'application des peines de droit, sans préjudice de toutes réparations civiles et de la fermeture du branchement.

Le non paiement des redevances d'abonnements et consommations dans le délai de deux mois à compter de la réception de la facture pourra conduire à la suspension, ou en cas de récidive à la suppression du branchement.

**Article 12 : entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement après son visa par l'autorité de tutelle.

Dressé par nous, Maire de LAQUEUILLE, conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2011.

Fait à Laqueuille, en trois exemplaires  
le 13 octobre 2011

Le Maire,  
Conseiller général du canton  
de Rochefort-Montagne :  
J.M BOYER



REÇU A LA PREFECTURE  
DU PUY-DE-DÔME

18 OCT. 2011

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND